

- condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante pour mener la procédure, y compris les dépens de toutes parties intervenantes.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a fait une mauvaise application de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 en décidant que l'accès aux documents demandés porterait gravement atteinte aux relations internationales.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a fait une mauvaise application de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 en décidant que l'accès aux documents demandés porterait gravement atteinte à la protection des procédures juridictionnelles pendantes initiées dans les affaires T-192/16, T-193/16 et T-257/16 et que l'accès auxdits documents porterait atteinte à l'intérêt de la Commission à demander des avis juridiques et à recevoir des avis francs, objectifs et complets. Il est également soutenu au titre de ce moyen que la Commission n'a pas reconnu que l'accès aux documents demandés est d'un intérêt public supérieur et qu'ils devraient, pour cette raison, être divulgués.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a fait une mauvaise application de l'article 4, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) n° 1049/2001 en décidant que l'accès aux documents demandés porterait gravement atteinte au processus décisionnel et/ou en ne reconnaissant pas l'existence d'un intérêt public supérieur, en particulier étant donné que le processus décisionnel en question est achevé.
4. Quatrième moyen, tiré, à titre subsidiaire, de ce que la Commission a fait une mauvaise application de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001 en n'accordant pas, à tout le moins, un accès partiel aux documents demandés, qu'elle n'a, dans leur intégralité, pas divulgués.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

---

### Recours introduit le 30 novembre 2016 — Access Info Europe/Commission

(Affaire T-852/16)

(2017/C 053/40)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Access Info Europe (Madrid, Espagne) (représentant: O. Brouwer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 19 décembre 2016 C(2016) 6030 refusant l'accès aux documents demandés par la partie requérante au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a fait une application erronée de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, en considérant que l'accès aux documents demandés porterait gravement atteinte aux relations internationales.

2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a fait une application erronée de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, en considérant que l'accès aux documents demandés porterait gravement atteinte à la protection des procédures juridictionnelles pendantes introduites dans les affaires T-192/16, T-193/16 et T-257/16, et que l'accès auxdits documents porterait atteinte à l'intérêt de la Commission à demander des avis juridiques et à recevoir des avis francs, objectifs et complets. Il est également avancé, dans le cadre de ce moyen, que la Commission a omis de reconnaître que l'accès aux documents demandés revêt un intérêt public supérieur et que ces documents devraient, pour cette raison, être divulgués.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a fait une application erronée de l'article 4, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) n° 1049/2001, en décidant que l'accès aux documents demandés porterait gravement atteinte au processus décisionnel et/ou en s'abstenant de reconnaître l'existence d'un intérêt public supérieur, notamment parce que le processus décisionnel en question a été finalisé.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que, à titre subsidiaire, la Commission a fait une application erronée de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, en n'octroyant pas un accès au moins partiel aux documents demandés, la divulgation ayant été refusée pour l'ensemble des documents.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

---

### Recours introduit le 22 décembre 2016 — SilverTours/EUIPO (billiger-mietwagen.de)

(Affaire T-866/16)

(2017/C 053/41)

*Langue de la procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* SilverTours GmbH (Fribourg-en-Brisgau, Allemagne) (représentant: P. Neuwald, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

#### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «billiger-mietwagen.de» — Demande d'enregistrement n° 14 343 099

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 novembre 2016 dans l'affaire R 206/2016-5

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

#### Moyens invoqués

- Violation de l'article 76, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 207/2009;
  - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
  - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.
-